

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

82.185 / MCB
Objet

PROGRAMME "PETITS TRAVAUX
COMMUNAUX" EMPRUNT DE
800 000 F auprès de la
Caisse des Dépôts et
Consignations

DATE DE CONVOCATION
18 NOVEMBRE 1982

DATE D'AFFICHAGE
18 NOVEMBRE 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 20
Nombre de votants 24

POUR : 24

CONTRE :

ABSTENTIONS

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

- 1. DEC. 1982

APPLICATION N° 82213
du 2-3-1982

Extrait du Registre des Délégations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux
le vingt six novembre à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, LACHAUD, BOUCHET,
BUJARD, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA,
BROTREAU, BERLAND, DUFEL, PELLETIER, Mme TACQUET, CABAL, TAP,
POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MONTRON par M. BOUCHET
DUFOUR par M. LACHAUD
Melle FOUCHE par M. LIS
M. BOULAN par M. BROTREAU

Absents : MM. VIAUD, TETARD, NAULIN

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 21 octobre 1982, Monsieur le
Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations de
POITIERS fait connaître que sa Caisse est disposée à consentir
à notre commune, un emprunt de 800 000 F destiné à financer des
travaux de voirie dans le cadre du programme "petits travaux
communaux."

Les conditions de ce prêt sont les suivantes :

Durée : 15 ans
Taux : 11,75 %
Annuité : 115 895,42 F
Commission d'intervention : 1 400 F

Les fonds devant être versés avant la fin de l'exercice
1982, il serait nécessaire de modifier les crédits de l'exercice
comme suit :

DEPENSES : 901.10/233.0 - Travaux neufs voirie + 800 000 F

RECETTES : 901.10/1610 - Produit de l'emprunt pour
travaux neufs de voirie + 800 000 F

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu la proposition de M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations,

DECIDE :

1) de contacter le prêt de 800 000 F auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

ARTICLE 1er - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 800 000 F destiné à financer le programme "Petits travaux communaux" et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1983.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 Mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer les remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1° à affecter, dès encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

2) de modifier les crédits budgétaires de l'exercice 1982 comme suit :

DEPENSES : 901.10/233.0 - Travaux neufs voirie + 800 000 F

RECETTES : 901.10/1610 - Produit de l'emprunt pour travaux neufs de voirie + 800 000 F

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS